

Service Prévention des risques
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Marseille, le 24/07/2025

Le Directeur
à
Madame la Directrice
BONIFAY
QUARTIER PEYROUAS
83340 Flassans-Sur-Issole

Affaire suivie par : Lucile QUIGNON
Téléphone : 04 88 22 63 80
Courriel : lucile.quignon@developpement-durable.gouv.fr
Références : SPR/2025-538
Code AIOT : 0100293316

Objet : Contrôle de la mise en œuvre des filières REP (à Responsabilité Élargie de Producteurs)

Madame la Directrice,

Dans le cadre de la lutte contre le gaspillage et l'amélioration de la gestion des déchets, la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite "loi AGECE") prévoit la possibilité d'imposer aux distributeurs la reprise sans frais des produits usagés relevant du régime de responsabilité élargie du producteur (REP), ou leur reprise sans frais par un tiers agissant pour leur compte, et ce, sous certaines conditions.

Une campagne de contrôle nationale a été menée en 2024 pour évaluer la conformité des distributeurs du secteur du bâtiment à cette obligation de reprise. Cette opération est renouvelée en 2025, avec un élargissement de son périmètre à d'autres filières REP, à savoir :

- Les articles de bricolage et de jardin (ABJ) ;
- Les déchets diffus spécifiques (DDS), incluant à la fois les catégories 1 & 2 et les catégories 3 à 10 ;
- Les éléments d'ameublement (EA) ;
- Les équipements électriques et électroniques (EEE) ;
- Les pneumatiques.

L'objectif de cette opération, initiée par le Ministère de la Transition Écologique, est de s'assurer de la mise en œuvre effective des obligations réglementaires suivantes :

- Reprise des produits usagés : en vertu des articles L.541-10-8 et R.541-160 du code de l'environnement, les distributeurs sont tenus d'assurer, ou de faire assurer à leurs frais, la

reprise des produits usagés relevant d'une filière REP, dans des conditions proportionnées à la quantité et au type de produits vendus ou remplacés ;

- Information du consommateur : l'article R.541-163 précise que les modalités de reprise doivent être clairement indiquées sur le lieu de vente, de manière visible, lisible et facilement accessible à l'utilisateur final ;
- Tri des déchets : selon l'article D.543-281, les détenteurs de déchets doivent les trier en sept flux distincts (papier, métal, plastique, verre, bois, fraction minérale et plâtre). Un regroupement de certains flux est toutefois autorisé, à condition qu'il ne compromette pas leur valorisation (réutilisation, recyclage, etc.).

Dans ce contexte, votre agence Bonifay située sur la commune de Flassans-sur-Isolle a fait l'objet d'un contrôle le 02 juin 2025, réalisé par une Inspectrice de l'environnement de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Au cours de l'inspection, il a été constaté que la reprise des déchets issus de produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment n'est pas réalisée sur votre agence. L'article R. 541-160 du code de l'environnement précise que cette obligation s'applique aux distributeurs de PMCB dont la surface de vente est supérieure à 4000 m², que ces produits soient à destination des particuliers ou des professionnels.

Nous vous demandons donc de nous fournir dans les plus brefs délais un plan de masse du site faisant apparaître les surfaces de vente et de stockage des produits et matériaux relevant de la filière REP PMCB.

Pour cela, vous vous référerez à l'avis au JO du 17/06/2023 relatif au champ d'application de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment qui listent les produits concernés par la REP.

Dans le cas où l'analyse de ce plan de masse révélerait que votre site est soumis à l'obligation de reprise gratuite des déchets issus de la REP PMCB, vous devrez également transmettre des justificatifs attestant de la mise en œuvre effective de cette reprise sur votre site (contrat avec un éco-organisme, photographies, etc.).

Je vous invite également à porter votre attention sur 2 points en lien avec la gestion des déchets :

1. L'article D.543-284 du code de l'environnement dispose que votre établissement doit obtenir des installations qui ont pris en charge les déchets de métal, plastique, verre, bois, fraction minérale et plâtre chaque année, avant le 31 mars, une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale ;
2. Si le volume de déchets présents dans votre établissement est supérieur ou égal à 100m³, alors ce dernier sera soumis à la rubrique 2710-2 « Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial – collecte de déchets non dangereux » selon la nomenclature des installations classées protections de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur régional et par délégation,